



PROTOCOLE SANITAIRE COVID 19

CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Préambule

La crise sanitaire que nous traversons depuis plusieurs mois bouleverse notre quotidien et impacte la vie associative. Elle met également en évidence les capacités d'adaptation, d'innovation et de solidarité des associations clermontoises.

Par décret du 12 septembre dernier modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, le département du Puy-de-Dôme a été classé en Zone de circulation active (ZCA) de la Covid 19, en raison d'indicateurs épidémiologiques défavorables et orientés à la hausse.

Ce classement entraîne la possibilité pour le Préfet du Puy-de-Dôme de prendre des mesures contraignantes aux fins de limiter la propagation du virus. La plupart de ces mesures, prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 (article 50) sont celles qui ont été déployées lors du confinement décidé sur l'ensemble du territoire national pour la période du 17 mars au 11 mai 2020.

Le Préfet peut notamment être conduit à interdire ou réglementer l'accueil du public dans de nombreux établissements recevant du public, dont font partie les équipements communaux mis à disposition des associations et autres utilisateurs clermontois.

Le Préfet a formellement invité les maires du département à exercer la plus grande vigilance sur les conditions d'occupation de ces équipements, en rappelant que le virus se propage particulièrement à l'occasion d'évènements festifs.

C'est dans ce contexte préoccupant que le Maire de Clermont-Ferrand a adopté par arrêté le présent protocole sanitaire applicable aux équipements et locaux municipaux mis à disposition par la Ville.

Ce protocole a pour double objet, d'une part, de rappeler aux utilisateurs des équipements et locaux mis à disposition les prescriptions sanitaires imposées par l'État et d'autre part, d'adapter les règles organisationnelles applicables à ces mises à disposition afin de prévenir les risques de propagation du virus Covid-19.

Ce protocole contient des mesures générales applicables à l'ensemble des associations et utilisateurs des équipements et locaux mis à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand ainsi que des mesures particulières à certains équipements.

Les mesures contenues dans le présent protocole sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures pouvant être prises par le Préfet du Puy-de-Dôme.

Ce cadre contraint s'impose à nous. Il permet la reprise des activités notamment associatives de cette rentrée, vise à garantir la protection des personnes et limiter la propagation du virus.

Il est fait appel au sens des responsabilités des associations et autres utilisateurs pour le respect de ces mesures, dans l'intérêt général et pour permettre la continuité de leurs activités.

Accéder aux équipements et locaux de la Ville de Clermont-Ferrand, c'est respecter, faire respecter et faire siennes les présentes règles.

1 – MESURES GÉNÉRALES

Ce protocole sanitaire Covid-19 ne se substitue pas aux conditions générales d'utilisation habituelles applicables dans les équipements et locaux municipaux ainsi qu'aux recommandations publiées par les différents ministères dans le cadre de la crise sanitaire. Il vient les compléter.

Ces mesures s'imposent aux utilisateurs/associations dès lors qu'ils occupent espaces communs, privatifs et partagés mis à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand.

Ainsi, l'utilisateur s'engage à :

- prendre connaissance de ces dispositions,
- respecter et faire respecter ces règles d'usage qui s'imposent à chacun.

Ce protocole ne concerne pas les manifestations organisées aux abords des équipements municipaux mis à disposition (qui constituent des ERP « établissements recevant du public »), pour lesquelles il appartient aux organisateurs de procéder à leur déclaration au Préfet du Puy-de-Dôme.

→ Respect des gestes barrières

Pour rappel, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit des règles générales, qui ont vocation à s'appliquer en tout lieu et en toutes circonstances. Ainsi, dans les équipements et locaux municipaux mis à disposition, s'appliquent les obligations suivantes :

- **Le port du masque est obligatoire** pour toute personne de 11 ans et plus (adhérents, personnel, artistes, accompagnants, public, etc.) dans toutes les espaces mis à disposition, à l'exception des activités sportives et artistiques. Le masque doit être correctement porté, de la bosse du nez jusqu'au menton.
- **Respecter la distanciation physique** d'un mètre minimum entre les personnes (soit le respect d'un espace de 4 m² par personne).
- **Lavage fréquent des mains** à l'eau et au savon avant et après l'activité ou à défaut avec une solution hydro-alcoolique.
- **Tousser ou éternuer** dans un mouchoir à usage unique jeté à la poubelle après emploi. Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude. Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

L'utilisateur/l'association devra avoir un **réfèrent Covid-19** qui sera chargé de faire le lien avec la Ville de Clermont-Ferrand en cas de cas Covid ou cas contact. En cas de symptômes ou de suspicion de Covid-19, les usagers devront reporter leur venue dans les locaux et contacter le réfèrent dont ils dépendent.

→ Limitation et respect des jauges

- En raison de la crise sanitaire, les **jauges** de l'ensemble des salles municipales mises à disposition sont susceptibles d'évoluer. Par conséquent, l'effectif maximal autorisé et imposé aux utilisateurs vous sera précisé lors de la réservation de la salle, **sauf précisions du présent protocole**.
- **Lorsque les personnes sont assises, une distance minimum d'un siège est laissée entre chaque personne ou groupe de moins de dix personnes venant ensemble.**

→ Mesures d'hygiène et organisation des activités au sein des équipements

- **Aération/ventilation** : en l'absence de ventilation mécanique, l'utilisateur/l'association veille à ventiler/aérer les espaces occupés avant et après utilisation 15 minutes toutes les 3 heures (cette préconisation est susceptible d'évoluer).
- **Équipements de protection** : il appartient à l'utilisateur/l'association de s'équiper de solutions hydroalcooliques et de masques pour l'organisation de ses activités.

- **Nettoyage/désinfection des surfaces tactiles** (tables, chaises, interrupteurs, poignées de portes etc.) : l'utilisateur/l'association doit effectuer cette tâche après occupation de la salle et ce avec ses propres produits virucides (norme EN 14476).
- **Matériel – Recommandation** : dans la mesure du possible, l'association ou l'utilisateur invite ses membres et participants à amener son propre matériel pour l'activité. A défaut, le matériel municipal doit être nettoyé entre chaque utilisation par l'utilisateur/association.
- **Activités** : l'utilisateur organise ses activités dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ainsi que des préconisations particulières relatives à l'activité exercée. Lorsque cela est possible, l'utilisateur met tout en œuvre pour privilégier les activités d'accueil par audio ou par visio-conférence.
- **Marquage au sol, sens de circulation, signalétique** : ces actions sont à la charge de la Ville, sous réserve des mesures particulières (II du protocole) ; l'utilisateur/association doit s'y conformer. Lorsque l'utilisateur/association a l'usage exclusif d'un local, ces actions lui incombent.
- **Utilisation des ascenseurs** : les ascenseurs doivent être réservés aux personnes ayant des difficultés d'accessibilité.

➔ **Activités qui ne sont plus autorisées dans les équipements et locaux municipaux mis à disposition :**

- les bals, et soirées dansantes,
- les vide-greniers, brocantes,
- les fêtes familiales,
- l'ouverture de débits de boisson temporaires,
- la restauration (notamment repas, buffets, buvettes, apéritifs, vins d'honneur, cocktails, goûter et « pots », consommations partagées/snacking).

Les mesures concernant ces activités sont applicables tant que le Département du Puy-de-Dôme sera classé en zone de circulation active du virus.

Information

Afin d'assurer une large information des utilisateurs et associations usagères des locaux de la Ville de Clermont-Ferrand, ces dispositions :

- ont été transmises à chacun des utilisateurs et des associations,
- ont été affichées dans chacun des équipements et locaux mis à disposition,
- sont disponibles sur simple demande au service de la Ville gestionnaire de l'équipement ou du local mis à disposition,
- ont été postées sur le site internet de la Ville et son portail associatif : association.clermont-ferrand.fr

2 – MESURES PARTICULIERES

En complément des mesures générales

USAGERS DES CENTRES SOCIOCULTURELS

→ Accueil du public

- Un seul adulte peut accompagner les enfants âgés de moins de 11 ans à leurs activités.

USAGERS DES LOCAUX SCOLAIRES (hors temps scolaire)

→ Accueil du public

- A des fins de traçabilité, l'utilisateur veille à établir une liste des participants pour chaque séance d'activités, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (notamment Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 – RGPD)
- L'utilisation des vestiaires des gymnases des groupes scolaires n'est pas autorisée.

USAGERS DES EQUIPEMENTS DE SPECTACLES

Opéra Théâtre / Maison de la Culture / Cour des Trois Coquins / Salle Mandela

→ Accueil du public

- Une ouverture de l'établissement au public sera anticipée (1H avant la représentation).
- Quand le contrôle des billets n'est pas réalisé au moyen de systèmes électroniques, il est effectué de façon adaptée, soit par un simple contrôle visuel, soit en demandant aux spectateurs de déchirer eux-mêmes leur billet sous le contrôle du personnel de salle.
- L'accès aux vestiaires individuels ne sera pas possible et les casiers seront clos.
- Les dédicaces entre les deux billetteries sont interdites à l'Opéra Théâtre.

→ Circulation du public

- Pendant l'entrée et la sortie du public, les portes seront maintenues ouvertes afin d'éviter les manipulations.
- Les ascenseurs doivent être réservés aux personnes ayant des difficultés d'accessibilité.
- Pour les petits ascenseurs (moins de 4m²), une seule personne à la fois pourra y accéder (sauf dans le cas où les personnes concernées feraient partie du même foyer).

→ Salle de spectacle

- La jauge de la salle de spectacle sera définie à partir des règles de distanciation, soit un fauteuil libre entre chaque spectateur et à partir d'un placement numéroté (sauf demande de dérogation spécifique d'un organisateur pour le second point).

- Le premier rang sera laissé vacant pour des raisons de proximité avec le plateau scénique.
- Les doubles représentations sur une journée ne seront pas possibles, sauf si désinfection et aération de la salle peuvent être réalisées.

Entrée dans la salle

- Les spectateurs seront placés dans l'ordre, parterre, 1er, 2ème et 3ème balcon (1ère, 2ème, 3ème catégorie ...)
- Les spectateurs seront placés à partir d'un placement numéroté défini par l'organisateur.

Sortie de la salle

- L'organisation de la sortie sera annoncée par message vocal avant chaque représentation.

Sauf contrainte liée à la durée du spectacle, les entractes seront annulées afin de limiter les déplacements du public et réguler l'accès du public aux principaux lieux de passage (sanitaires, espace fumeurs, etc.).

➔ **Entrée des artistes et personnels techniques**

- La fourniture des gels hydro-alcooliques et masques de protection est à la charge de l'organisateur pour ses salariés et intervenants artistiques et techniques.

USAGERS DES LIEUX D'ART ET SALLES D'EXPOSITION

➔ **Limitation et respect des jauges**

- L'effectif maximal autorisé est précisé comme suit par équipement :
 - Hôtel Fontfreyde : 20 personnes maximum,
 - Salle Gilbert Gaillard : 50 personnes maximum,
 - Chapelle de l'Ancien Hôpital Général : 40 personnes maximum,
 - La Tôlerie : 100 personnes maximum.

Dans certains cas, une autorisation spécifique peut être préalablement sollicitée par écrit, notamment pour les groupes scolaires issus d'une même classe.

➔ **Organisation des activités**

De manière générale, le porteur de projet, en lien avec l'équipe du lieu si existante, met tout en œuvre pour faire respecter la jauge, les mesures barrières et éviter les zones de croisement.

- **Sens unique de circulation** : il appartient au porteur de projet de respecter les indications de circulation (marquage au sol, panneau, etc.) afin d'éviter les zones de croisements.
- **Exposition** : il appartient au porteur de projet de mettre en place un plan d'accrochage et de scénographie pensé et défini afin de faciliter le respect des distanciations physiques et le sens de circulation unique.
- **Visites/actions culturelles** : il appartient au porteur de projet, en lien avec le médiateur culturel de l'équipement ou le personnel d'accueil, de veiller à ce que les jauges et mesures fixées dans le présent protocole soient également respectées lors des visites de groupes et ateliers. Il est ainsi préconisé d'établir ces actions sur inscription et de veiller à former des petits groupes (10 personnes maximum), sauf accueil spécifique, préalablement autorisé par écrit (exemple: groupe scolaire issu d'une même classe). Par ailleurs, il est recommandé de privilégier les dépliants de visite dématérialisés et de conserver les supports de médiation impliquant un contact physique et une manipulation collective.

USAGERS DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Organisation de la pratique sportive

- La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas. Les fédérations sportives agréées décident en responsabilité si les disciplines dont elles ont la charge entrent dans le régime dérogatoire.
- Se rapprocher des fédérations sportives de référence ou de l'éducation nationale pour connaître les dispositions pratiques de chaque discipline sportive.
- A des fins de traçabilité, le référent COVID de l'association veille à tenir à jour une liste horodatée des pratiquants sportifs dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles (notamment Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 – RGPD)

Utilisation des locaux

➔ Vestiaires

- Les vestiaires/douches sont accessibles uniquement pour les compétitions officielles.
- Privilégier le change à domicile et réserver l'utilisation des vestiaires uniquement si elle est inévitable (notamment pour les équipes visiteuses).
- Le port du masque est obligatoire dans les vestiaires pour toute personne de plus de 11 ans. Le masque peut être retiré dans les douches.
- 1 douche sur 2 doit être utilisée.
- Ne rien laisser dans le vestiaire : emmener sacs et affaires personnelles au bord du terrain.
- Laisser la porte du vestiaire ouverte à sa sortie pour la ventilation.
- Les casiers individuels sont interdits.
- L'association est en charge d'organiser le roulement des pratiquants dans les vestiaires tout en respectant la durée de son créneau de pratique.

➔ Mesures d'hygiène et organisation des activités au sein des équipements

- Nettoyage/désinfection des surfaces tactiles (tables, chaises, interrupteurs, poignées de portes etc.) : l'utilisateur/l'association doit effectuer cette tâche après occupation de la salle et ce avec ses propres produits virucides (norme EN 14476),
- La Ville assure un nettoyage des locaux une fois par jour.